

Séance du 20 septembre 2022

Présents :

Mr A. Samray, **Bourgmestre-Président**;
Mme M-J. Lambotte, Mr E. Bastin, Mlle A-C. Germain, **Echevins** ;
Mr G. Mathieu, Mr F. Léonard, Mr V. Peffer, Mme M. Grommerch, Mr L. Lambotte,
Mr L. Triffaux, Mr S. Lesenfants, Mlle M. Janvier, Mlle L. Wulleput, **Conseillers communaux** ;
Mme Ch. van der Vleugel, **Directrice générale**.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 19h30.

Monsieur Fabrice Léonard excuse l'arrivée tardive de Mme Marie Janvier.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du 25 juillet 2022 – Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 25 juillet 2022 est approuvé par dix voix pour et deux abstentions de Mr Guy Mathieu et Mme Marielle Grommerch, excusés à ladite séance.

Mr le Bourgmestre sollicite l'ajout d'un point : « AGO de la sclr AIDE », la convocation étant arrivée après l'envoi des convocations. L'ajout est approuvé à l'unanimité.

1. bis AIDE sclr - Assemblée Générale extraordinaire du 18.10.2022 – Ordre du jour et délégation.

Le Conseil,

Vu la convocation adressée le 15.09.2022 par l'Intercommunale AIDE aux fins de participer à son Assemblée Générale extraordinaire qui se tiendra à la station d'épuration de Liège-Oupeye, rue Voie de Liège, 40 à 4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU, le 18 octobre 2022 à 18 H 00 ;

Vu les statuts de l'A.I.D.E. ;

Vu les décrets des 06.10.2010 (M.B. 26.10.2010) et 26.04.2012 (M.B. 14.05.2012) relatifs aux intercommunales wallonnes ;

Vu les documents de travail relatifs au point unique inscrit à l'ordre du jour, soit : « Approbation des modifications statutaires, du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale et du rapport spécial du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, des finalités et des valeurs ; Communication pour information des règlements d'ordre intérieur du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, du Comité d'audit et du Comité de rémunération ».

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver / de ne pas approuver le point unique de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'AIDE du 18 octobre 2022, à savoir : « Approbation des modifications statutaires, du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale et du rapport spécial du conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs. Communication pour information des règlements d'ordre intérieur du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, du Comité d'audit et du Comité de rémunération ».

- de charger les cinq délégués désignés par le Conseil communal le 6 novembre 2019 pour représenter la Commune de Lierneux au sein de l'Assemblée Générale de l'AIDE de rapporter la présente décision telle quelle à la dite Assemblée.

- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et d'adresser une copie conforme de celle-ci par mail à l'adresse deliberations.ag@aide.be trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

2. Fabriques d'église – Budgets de l'exercice 2023 – Décision.

A. Fabrique d'église de Lierneux – Budget de l'exercice 2023 – Décision.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. 4.04.2014) modifiant le C.D.L.D. ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le budget de la Fabrique d'église de Lierneux pour l'exercice 2023, arrêté par son Conseil de Fabrique le 17.07.2022, reçu à l'Administration communale le 20.07.2022 et se clôturant comme suit :

Recettes : 138.148,95 €

Dépenses : 138.148,95 €

Excédent : 0,00 €

Intervention communale ordinaire : 16.157,48 €

Intervention communale extraordinaire : 0,00 €

Considérant la décision de l'Evêché de Liège du 27.07.2022 reçue par mail à l'Administration, approuvant le dit budget sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

« Erreur d'addition dans le total du Chap.II des dépenses ordinaires : 12.994,95 € au lieu de 13.004,95 € ;

D46 : frais de courrier, port de lettres, téléphone : 60,00 € au lieu de 50,00 € pour maintenir le budget en équilibre » ;

Considérant toutefois, qu'après vérification des comptes, la somme totale du Chapitre II des dépenses ordinaires est correcte et qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la correction de l'Evêché de Liège ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le budget, exercice 2023, de la Fabrique d'église de Lierneux tel que modifié par l'Evêché de Liège, avec une intervention communale ordinaire s'élevant à 16.157,48 € et une intervention communale extraordinaire de 0,00 € :

Recettes

Total des recettes ordinaires	18.016,54
Total des recettes extraordinaires	120.132,41
Total général des recettes	138.148,95

Dépenses

Total des dépenses ordinaires	20.639,95
Total des dépenses extraordinaires	117.509,00
Total général des dépenses	138.148,95

B. Fabrique d'église d'Odrimont – Budget de l'exercice 2023 – Décision.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. 4.04.2014) modifiant le C.D.L.D. ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le budget de la Fabrique d'église d'Odrimont pour l'exercice 2023, arrêté par son Conseil de Fabrique le 02.07.2022, reçu à l'Administration communale le 13.07.2022 et se clôturant comme suit :

Recettes : 4.141,86 €

Dépenses : 3.377,00 €

Excédent : 764,36 €

Intervention communale ordinaire : 0,00 €

Intervention communale extraordinaire : 0,00 €

Considérant la décision de l'Evêché de Liège du 18.07.2022 approuvant et arrêtant le dit budget sous réserve de remarques et corrections suivantes :

Tableau de tête : reprendre la décision communale du 29/09/2021 pour le budget 2022. Budget en équilibre donc pas de montant à inscrire.

R20 : 2.754,33 € au lieu de 3.020,29 €. Erreur dans le calcul du résultat présumé (voir nouveau tableau de tête);

D06A : chauffage : 540,00 € au lieu de 0,00 € pour maintenir le budget en équilibre ;

D43 : acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés : 175,00 € au lieu de 217,00 € (voir révision diocésaine en date du 20/01/2022) ;

A l'unanimité ;

REFORME, comme suit le budget, exercice 2023, de la Fabrique d'église d'Odrimont tel que modifié par l'Evêché de Liège, avec une intervention communale ordinaire de 0,00 € :

Recettes

Total des recettes ordinaires	1.121,57
Total des recettes extraordinaires	2.754,33
Total général des recettes	3.875,90

Dépenses

Total des dépenses ordinaires	3.875,90
Total des dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	3.875,90

C. Fabrique d'église de Verleumont – Budget de l'exercice 2023 – Décision.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. 4.04.2014) modifiant le C.D.L.D. ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le budget de la Fabrique d'église de Verleumont pour l'exercice 2023, arrêté par son Conseil de Fabrique le 17.07.2022, reçu à l'Administration communale le 20.07.2022 et se clôturant comme suit :

Recettes : 127.805,64 €

Dépenses : 127.805,64 €

Excédent : 0,00 €

Intervention communale ordinaire : 2.702,63 €

Intervention communale extraordinaire : 0,00 €

Considérant la décision de l'Evêché de Liège du 27.07.2022 reçue par mail à l'Administration, approuvant le dit budget sans remarques ;

A l'unanimité ;

APPROUVE comme suit le budget, exercice 2023, de la Fabrique d'église de Verleumont tel que modifié par l'Evêché de Liège avec une intervention communale ordinaire de 2.702,63 € et une intervention communale extraordinaire de 0,00 € :

Recettes

Total des recettes ordinaires	4.035,48
Total des recettes extraordinaires	123.770,16
Total général des recettes	127.805,64

Dépenses

Total des dépenses ordinaires	6.127,64
Total des dépenses extraordinaires	121.633,00
Total général des dépenses	127.805,64

D. Fabrique d'église d'Arbrefontaine – Budget de l'exercice 2023 – Décision.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. 4.04.2014) modifiant le C.D.L.D. ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le budget de la Fabrique d'église d'Arbrefontaine pour l'exercice 2023, arrêté par son Conseil de Fabrique le 23.06.2022, reçu par mail à l'Administration communale le 14.07.2022 et se clôturant comme suit :

Recettes : 6.080,36 €

Dépenses : 6.080,36 €

Excédent : 0,00 €

Intervention communale ordinaire : 4.074,54 €

Intervention communale extraordinaire : 0,00 €

Considérant la décision de l'Evêché de Liège du 14.07.2022 approuvant et arrêtant le dit budget sous réserve de remarques et corrections suivantes :

R20 : 3.423,52 € au lieu de 0,00 €. Le calcul du résultat présumé manque au budget 203.

D7 : 700,00 € au lieu de 400,00 €. Attention à ne pas sous-estimer les dépenses énergétiques au vu des augmentations récentes.

D6A : 1100,00 € au lieu de 650,00 €. Même remarque.

D27 : 250,00 € au lieu de 180,00 €. Attention à ne pas sous-estimer les dépenses d'entretien courant afin d'éviter des modifications budgétaires inutiles.

D43 : 133,00 € au lieu de 140,00 €. Une révision des fondations est intervenue le 20/01/2022 applicable dès 2022 si le paiement n'a pas encore été effectué. Elle est donc applicable dès 2023.

R17 : 1.459,02 au lieu de 4.074,54 €.

A l'unanimité ;

REFORME comme suit, le budget, exercice 2023, de la Fabrique d'église d'Arbrefontaine, suivant les remarques faites par l'Evêché de Liège, avec une intervention communale ordinaire à 1.459,02 € :

Recettes

Total des recettes ordinaires	3.464,84
Total des recettes extraordinaires	3.423,52
Total général des recettes	6.888,36

Dépenses

Total des dépenses ordinaires	6.888,36
Total des dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	6.888,36

Excédent : 0,00 €

E. Fabrique d'église Sainte-Walburge de Sart – Budget de l'exercice 2023– Décision.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. 4.04.2014) modifiant le C.D.L.D. ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le budget de la Fabrique d'église de Sainte-Walburge de Sart pour l'exercice 2023, arrêté par son Conseil de Fabrique le 13.07.2022, reçu par mail à l'Administration communale le 14.07.2022 et se clôturant comme suit :

Recettes : 21.753,00 €

Dépenses : 21.753,00 €

Excédent : 0,00 €

Intervention communale ordinaire : 6.518,87 €

Intervention communale extraordinaire : 0,00 €

Considérant la décision de l'Evêché de Liège du 14.07.2022, arrêtant le dit budget sous réserve de remarques et corrections suivantes :

R20 : 8.313,63 € au lieu de 8.314,13 €. Le calcul du résultat présumé est incorrect. Merci de répartir du montant approuvé au budget 2022.

R17 : 6.519,37 € au lieu de 6.518,87 €, pour équilibrer les recettes.

D6D : 100,00 € au lieu de 90,00 €. Le tarif de l'abonnement à Eglise de Liège passe de 45 à 50 € en 2023. Pour deux abonnements, il faut donc budgétiser 100,00 €.

D8 : 190,00 € au lieu de 200,00 € pour équilibrer le chapitre I ;

A l'unanimité ;

REFORME comme suit le budget, exercice 2023, de la Fabrique d'église de Sart tel que modifié par l'Evêché de Liège avec une intervention communale ordinaire de 6.519,37 € et une intervention communale extraordinaire de 0,00 € :

Recettes

Total des recettes ordinaires	13.439,37
-------------------------------	-----------

Total des recettes extraordinaires	8.313,63
Total général des recettes	21.753,00

Dépenses

Total des dépenses ordinaires	5.585,00
Total des dépenses extraordinaires	11.168,00
Total général des dépenses	5.000,00

F. Fabrique d'église de Bra – Budget de l'exercice 2023 – Décision.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. 4.04.2014) modifiant le C.D.L.D. ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le budget de la Fabrique d'église de Bra pour l'exercice 2023, arrêté par son Conseil de Fabrique le 29.07.2022, reçu à l'Administration communale le 29.07.2022 et se clôturant comme suit :

Recettes : 50.373,00 €

Dépenses : 50.373,00 €

Excédent : 0,00 €

Intervention communale ordinaire : 10.478,54 €

Intervention communale extraordinaire : 0,00 €

Considérant la décision de l'Evêché de Liège du 02/08/2022, reçue par mail à l'Administration, arrêtant le dit budget sous réserve de remarques et corrections suivantes :

« R16 : subside communal pour 10.409,54 € (au lieu de 10.478,54 €) ;

D6c : abonnement « Eglise de Liège » pour 50,00 € (au lieu de 0,00 €) ;

D30 : électricité 300,00 + eau 400,00 pour presbytère (au lieu de D50d) ;

D43 : messes fondées pour 567,00 € (au lieu de 686,00 €) – tarif 07/01/2021 ;

D56 : extincteur pour le montant de 710,00 € (au lieu de D62c). »

A l'unanimité ;

REFORME comme suit le budget, exercice 2023, de la Fabrique d'église de Bra tel que modifié par l'Evêché de Liège avec une intervention communale ordinaire de 10.478,54 € et une intervention communale extraordinaire de 1.210,00 € :

Recettes

Total des recettes ordinaires	14.049,54
Total des recettes extraordinaires	36.254,46
Total général des recettes	50.304,00

Dépenses

Total des dépenses ordinaires	14.272,00
Total des dépenses extraordinaires	36.032,00
Total général des dépenses	50.304,00

G. Fabrique d'église de Trou de Bra – Budget de l'exercice 2023 – Décision.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. 4.04.2014) modifiant le C.D.L.D. ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Chapellenie Notre Dame de l'Assomption de Trou de Bra exercice 2023, arrêté par son Conseil de Fabrique le 29.07.2022, reçu à l'Administration communale le 29.07.2022 et se clôturant comme suit :

Recettes : 83.298,39 €

Dépenses : 83.298,39 €

Excédent : 0,00 €

Intervention communale ordinaire : 10.060,72€

Intervention communale extraordinaire : 72.939,39 €

Considérant la décision de l'Evêché de Liège du 02/08/2022, reçue par mail à l'Administration, arrêtant le dit budget sous réserve de remarques et corrections suivantes :
*« R16 : subside communal pour 10.140,72 € (au lieu de 10.060,72 €) ;
 D6c : abonnement « Eglise de Liège » pour 50,00 € (au lieu de 0,00 €) ;
 D40 : montant de 30,00 € (au lieu de 0,00 €). »*

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé le 08.09.2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 12.09.2022 ;

A l'unanimité ;

REFORME comme suit le budget, exercice 2023, de la Fabrique d'église Chapellenie Notre Dame de l'Assomption de Trou de Bra, tel que modifié par l'Evêché de Liège avec une intervention communale ordinaire de 10.140,72 € et une intervention communale extraordinaire de 72.939,39 € :

Recettes

Total des recettes ordinaires	10.190,72
Total des recettes extraordinaires	73.187,67
Total général des recettes	83.378,39

Dépenses

Total des dépenses ordinaires	10.439,00
Total des dépenses extraordinaires	73.939,39
Total général des dépenses	83.378,39

H. Fabrique d'église de Bra – Budget de l'exercice 2023 – Décision.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. 4.04.2014) modifiant le C.D.L.D. ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le budget de la Fabrique d'église de Bra pour l'exercice 2023, arrêté par son Conseil de Fabrique le 29.07.2022, reçu à l'Administration communale le 29.07.2022 et se clôturant comme suit :

Recettes : 50.373,00 €

Dépenses : 50.373,00 €

Excédent : 0,00 €

Intervention communale ordinaire : 10.478,54 €

Intervention communale extraordinaire : 1.210,00 €

Considérant la décision de l'Evêché de Liège du 02/08/2022, reçue par mail à l'Administration, arrêtant le dit budget sous réserve de remarques et corrections suivantes :

« R16 : subside communal pour 10.409,54 € (au lieu de 10.478,54 €) ;

D6c : abonnement « Eglise de Liège » pour 50,00 € (au lieu de 0,00 €) ;

D30 : électricité 300,00 + eau 400,00 pour presbytère (au lieu de D50d) ;

D43 : messes fondées pour 567,00 € (au lieu de 686,00 €) – tarif 07/01/2021 ;

D56 : extincteur pour le montant de 710,00 € (au lieu de D62c). »

REFORME, à l'unanimité, comme suit le budget, exercice 2023, de la Fabrique d'église de Bra tel que modifié par l'Evêché de Liège avec une intervention communale ordinaire de 10.409,54 € et une intervention communale extraordinaire de 1.210,00 € :

Recettes

Total des recettes ordinaires	14.049,54
Total des recettes extraordinaires	36.254,46
Total général des recettes	50.304,00

Dépenses

Total des dépenses ordinaires	14.272,00
Total des dépenses extraordinaires	36.032,00
Total général des dépenses	50.304,00

I. Fabrique d'église de Trou de Bra – Budget de l'exercice 2023 – Décision.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. 4.04.2014) modifiant le C.D.L.D. ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Chapellenie Notre Dame de l'Assomption de Trou de Bra exercice 2023, arrêté par son Conseil de Fabrique le 29.07.2022, reçu à l'Administration communale le 29.07.2022 et se clôturant comme suit :

Recettes : 83.298,39 €

Dépenses : 83.298,39 €

Excédent : 0,00 €

Intervention communale ordinaire : 10.060,72€

Intervention communale extraordinaire : 72.939,39 €

Considérant la décision de l'Evêché de Liège du 02/08/2022, reçue par mail à l'Administration, arrêtant le dit budget sous réserve de remarques et corrections suivantes :

« R16 : *subside communal pour 10.140,72 € (au lieu de 10.060,72 €) ;*

D6c : *abonnement « Eglise de Liège » pour 50,00 € (au lieu de 0,00 €) ;*

D40 : *montant de 30,00 € (au lieu de 0,00 €). »*

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé le 08.09.2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 12.09.2022 ;

A l'unanimité ;

REFORME comme suit le budget, exercice 2023, de la Fabrique d'église Chapellenie Notre Dame de l'Assomption de Trou de Bra, tel que modifié par l'Evêché de Liège avec une intervention communale ordinaire de 10.140,72 € et une intervention communale extraordinaire de 72.939,39 € :

Recettes

Total des recettes ordinaires	10.190,72
Total des recettes extraordinaires	73.187,67
Total général des recettes	83.378,39

Dépenses

Total des dépenses ordinaires	10.439,00
Total des dépenses extraordinaires	73.939,39
Total général des dépenses	83.378,39

Arrivée de Mme Marie Janvier.

3. Patrimoine – Exploitation de 6 éoliennes en lieu-dit « Lambiester » - EDF LUMINUS – Avenant aux conventions – Décision.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la Convention du 28 juin 2011 approuvée par le conseil communal du 27 juin 2011 octroyant à EDF Luminus (anciennement SPE S.A.) une option sur un droit de superficie en vue d'installer sept éoliennes en lieu-dit « Lambiester » ;

Vu l'avenant du 3 octobre 2016 approuvé par le Conseil communal le 17 août 2016 prolongeant la Convention du 28 juin 2011 et ajoutant les articles 10 à 14 dont le 12 stipule :

« Article 12 : *EOLIENNE CITOYENNE*

12.1 *Le producteur s'engage à céder, moyennant rétribution, au Propriétaire une éolienne dite citoyenne. Cette éolienne sera soustraite au loyer annuel repris sous l'Article 1.4.1 ainsi que des dédommagements sylvicoles repris sous l'article 14.*

12.2 *Les Parties négocieront de bonne foi l'identification de l'éolienne citoyenne.*

12.3 *La date de la cession est fixée à la date de mise en service de l'éolienne citoyenne.*

12.4 *La rétribution financière se fera à prix coûtant sur base des factures et comporte les frais de développement, les coûts de construction des éoliennes et des auxiliaires, les coûts de raccordement au réseau électrique (lesquels incluent la construction d'un hub à Brume), les*

frais pour les équipements communs (par exemple, les amortisseurs à placer sur la ligne ELIA), et tout autre frais aux contingents.

12.5 La sous-cession partielle ou totale des droits du Propriétaire sur l'éolienne citoyenne est soumise à l'accord du Producteur.

12.6 Les Parties s'engagent à constituer une collaboration contractuelle pour gérer les équipements communs (ligne de connexion au réseau et cabine de tête) » ;

Vu l'acte de superficie authentifié par le Notaire Pierre Joisten le 7 février 2018 et approuvé par le Conseil communal du 30 janvier 2018 octroyant un droit de superficie à la S.A. EDF Luminus pour implanter et exploiter cinq éoliennes pendant 15 ans au lieu-dit « Lambiester » tout en affirmant que Luminus s'engage à ne pas s'opposer à une éolienne « citoyenne » dont la priorité sera donnée à une structure communale et/ou locale ;

Vu l'acte de superficie authentifié par le Notaire Pierre Joisten le 14 novembre 2018 et approuvé par le Conseil communal du 12 novembre 2018 octroyant un droit de superficie à la S.A. EDF Luminus pour implanter et exploiter une sixième éolienne pendant 15 ans au lieu-dit « Lambiester » ;

Considérant que l'article 2 de ces conventions contient une clause d'exclusivité selon laquelle la Commune s'engage à ne poser aucun acte juridique pouvant entraver les projets de Luminus sauf autorisation écrite ;

Considérant que le Collège communal a renoncé au projet d'éolienne citoyenne compte tenu de sa complexité et de sa faible rentabilité démontrée par les expertises financières ;

Considérant les récents échanges entre EDF Luminus et le Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

Avec 7 voix pour, 6 voix contre : Mr Fabrice Léonard, Mr Sébastien Lesenfants, Mr Guy Mathieu, Mme Marielle Grommerch, Mme Marie Janvier, Mr Vincent Peffer et 0 abstention,

DECIDE :

1°- d'approuver le projet d'avenant à la convention du 28 juin 2011 telle qu'amendée le 3 octobre 2016 comme suit :

CONVENTION MODIFIANT LA CONVENTION D'OPTION DE DROIT DE SUPERFICIE DU 28 JUIN 2011 ET RELATIVE AUX ACTES AUTHENTIQUES DE DROIT SUPERFICIE

ENTRE

La Commune de Lierneux représentée par M. André SAMRAY, Bourgmestre et Madame Christine Van der Vleugel, Directrice générale, ci-après dénommée « le Propriétaire »,

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 20 septembre 2022 leur donnant mandat de signer cette convention au nom de la Commune de Lierneux,

ET

La Société Anonyme LUMINUS (anciennement SPE, puis EDF Luminus), ayant son siège social sis boulevard Roi Albert II, 7 à 1210 Bruxelles, inscrite au Registre des Personnes morales sous le numéro 0471.811.661, représentée par Kris Callebaut, Head of Wind Development,

ci-après dénommée « le Producteur ».

Le Propriétaire et le Producteur sont désignés individuellement « la Partie » ou conjointement les « Parties ».

PREAMBULE

Le Producteur exploite actuellement 6 éoliennes au lieu-dit « Lambiester » sur des parcelles appartenant à la Commune de Lierneux, laquelle lui a cédé un droit de superficie.

La relation contractuelle relative à cette exploitation est fixée dans les conventions suivantes :

- Convention du 28 juin 2011 approuvée par le Conseil communal le 27 juin 2011 octroyant à Luminus une option sur un droit de superficie en vue d'installer sept éoliennes en lieu-dit « Lambiester » ;

- Avenant du 3 octobre 2016 à la convention approuvé par le Conseil communal le 17 août 2016 prolongeant la Convention du 28 juin 2011 et ajoutant les articles 10 à 14 dont le 12 stipule :

« Article 12 : EOLIENNE CITOYENNE

12.1 Le producteur s'engage à céder, moyennant rétribution, au Propriétaire une éolienne dite citoyenne. Cette éolienne sera soustraite au loyer annuel repris sous l'Article 1.4.1 ainsi que des dédommagements sylvicoles repris sous l'article 14.

12.2 Les Parties négocieront de bonne foi l'identification de l'éolienne citoyenne.

12.3 La date de la cession est fixée à la date de mise en service de l'éolienne citoyenne.

12.4 La rétribution financière se fera à prix coûtant sur base des factures et comporte les frais de développement, les coûts de construction des éoliennes et des auxiliaires, les coûts de raccordement au réseau électrique (lesquels incluent la construction d'un hub à Brume), les frais pour les équipements communs (par exemple, les amortisseurs à placer sur la ligne ELIA), et tout autre frais aux contingents.

12.5 La sous-cession partielle ou totale des droits du Propriétaire sur l'éolienne citoyenne est soumise à l'accord du Producteur.

12.6 Les Parties s'engagent à constituer une collaboration contractuelle pour gérer les équipements commun (ligne de connexion au réseau et cabine de tête) » ;

- Acte de superficie authentifié par le Notaire Pierre Joisten le 7 février 2018 et approuvé par le Conseil communal du 30 janvier 2018 octroyant un droit de superficie à la S.A. EDF Luminus pour implanter et exploiter cinq éoliennes pendant 15 ans au lieu-dit « Lambiester » tout en affirmant que Luminus s'engage à ne pas s'opposer à une éolienne « citoyenne » dont la priorité sera donnée à une structure communale et/ou locale ;

- Acte de superficie authentifié par le Notaire Pierre Joisten le 14 novembre 2018 et approuvé par le Conseil communal du 12 novembre 2018 octroyant un droit de superficie à la S.A. EDF Luminus pour implanter et exploiter une sixième éolienne pendant 15 ans au lieu-dit « Lambiester » ;

Les articles 2 de ces deux actes authentiques contiennent une clause d'exclusivité selon laquelle le Propriétaire s'engage à ne poser aucun acte juridique pouvant entraver les projets du producteur sauf autorisation écrite.

Depuis lors, la Commune de Lierneux a renoncé à son projet d'éolienne citoyenne suite aux expertises qu'elle a fait réaliser. Elle souhaite aussi user de son pouvoir fiscal afin de taxer les mâts éoliens situés sur son territoire.

IL EST CONVENU :

Article 1er :

L'article 12 de la Convention du 28 juin 2011 inséré par l'Avenant du 3 octobre 2016 est abrogé.

Article 2 :

Les Parties reconnaissent que l'usage du pouvoir fiscal du Propriétaire à l'égard des éoliennes ne constitue pas une entrave aux projets du Producteur, tels que visés à l'article 2 des actes authentiques des 7 février et 14 novembre 2018.

En conséquence, le Producteur renonce à contester tout éventuel règlement-taxe communal futur sur les mâts d'éolienne qui serait adopté par le Propriétaire et s'engage à payer le montant de cette taxe éventuelle en sus de l'indemnité annuelle visée à l'article 1.4.1 de la Convention du 28 juin 2011, pour autant toutefois que le montant de cette taxe ne dépasse pas le taux maximum recommandé par le Ministre ayant les pouvoirs locaux dans ses attributions pour les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité indexé selon la formule reprise de la circulaire.

Fait à Lierneux, le 2022, en deux exemplaires.

Pour la Commune de Lierneux,

Ch. van der Vleugel,
Directrice générale

A. SAMRAY,
Bourgmestre

Pour la S.A. Luminus,

Kris Callebaut,
Head of Wind Development

2°- de charger le Collège communal de signer en son nom la convention.

4. Règlement-taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Exercices 2022 à 2025.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant qu'aucune disposition légale, réglementaire ou contractuelle existante n'entrave l'autonomie de la commune à établir une taxe sur les mâts éoliens ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour exercer ses missions de service public ;

Considérant que des éoliennes sont implantées sur le territoire communal, que celles-ci, bien qu'elles concourent à la transition vers une société plus respectueuse de l'environnement, occasionnent des externalités négatives envers la population de Lierneux notamment par leur impact sonore et visuel tout comme envers la faune et la flore ;

Considérant que le vent est, au sens de l'article 3.43 du Code civil, une chose commune qui ne peut être appropriée dans sa globalité et doit être utilisée dans l'intérêt général ;

Considérant que les opérateurs éoliens tirent des bénéfices de cette ressource gratuite, légitimant ainsi le principe d'une taxe dont les retombées financières peuvent servir à financer les activités d'intérêt général menées par la commune ;

Considérant que la rentabilité financière de ces mâts dépend de la puissance de la turbine ;

Considérant que l'objectif de la Commune est de faire contribuer les opérateurs éoliens et pas de dissuader l'implantation d'éoliennes, s'inscrivant ainsi dans la ligne des objectifs européen et wallon en matière de transition énergétique ;

Considérant que l'exercice 2022 étant entamé, les formalités de publication amèneront ce règlement à entrer en vigueur courant du mois d'octobre, et donc qu'en vertu du principe de non-rétroactivité de la loi, il convient, pour cet exercice de tenir compte de la situation à une date postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'adapter les montants de la taxe en conséquence ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 septembre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

Avec 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

ARRETE :

Article premier – Principe

Il est établi au profit de la Commune une taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2022 à 2025.

Article 2.- Définitions

Les mâts visés sont ceux existants le 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune de Lierneux indépendamment de l'adresse de leur propriétaire. Ils sont raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour l'exercice 2022, il est tenu compte de la date du 1er novembre en lieu et place de celle du 1er janvier.

La puissance nominale d'une éolienne est entendue comme l'énergie qu'elle peut produire par unité de temps en conditions optimales de fonctionnement.

Article 3.- Redevables

La taxe est due par la personne physique ou morale propriétaire du mât.

Article 4.- Exemptions

Les mâts d'éoliennes produisant une électricité à l'usage exclusif de son propriétaire sont exonérés de la taxe.

Article 5.- Taux de taxation

§ 1er. Sur base de l'indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier 2020, la taxe est fixée par mât d'éolienne aux taux suivants :

- En-dessous de 0,5 mégawatt/heure : zéro euros
- Au-dessus de 0,5 mégawatt/heure : 500,00 euros par 0,1 mégawatt de puissance nominale

§ 2. Le taux visé au § 1er est indexé annuellement aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation (base 2013) selon la formule suivante :

$T \times \text{indice des prix à la consommation janvier de l'année } N-1 \text{ de l'exercice imposition}$

$\text{Indice des prix à la consommation janvier 2020 (109,69)}$

$T = \text{taxe calculée selon le §1er}$

§ 3. Pour l'exercice 2022, la taxe est établie sur deux douzièmes de la taxe annuelle visée au §1er indexée selon le §2.

Article 6.- Enrôlement.

La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7.- Paiement.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8.- Recouvrement.

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément à la législation applicable, un rappel, appelé sommation de payer, sera envoyé au contribuable.

Ce rappel est envoyé par courrier recommandé. Les frais postaux de ce rappel sont à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9.- Réclamation.

Le redevable peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le dégrèvement au Collège communal conformément aux dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrements des taxes communales.

Article 10.- Protection des données.

§ 1er. Les rôles seront conservés avec une durée maximale ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§ 2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont collectées par la commune de Lierneux par toutes les méthodes autorisées en matière de taxes communales. Ces données sont principalement des déclarations, la consultation du registre national, du cadastre et les informations transmises par le gestionnaire des éoliennes dans ses relations contractuelles avec la Commune.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 17.- Publication.

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18.- Transmission à la tutelle.

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation.

5. Achat groupé d'électricité par procédure ouverte pour les années 2023 à 2025 - Centrale d'achat de l'Intercommunale FINIMO - Confirmation d'adhésion et approbation du cahier spécial des charges – Ratification.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation article L1222-7 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 permettant à une Centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics ;

Vu sa délibération du 7 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal ratifie la décision du Collège de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale de marché organisée par FINIMO pour la fourniture d'énergie électrique pour les années 2020 à 2022 ;

Considérant le courriel du 03.08.2022 par lequel FINIMO, Mme Valérie MAES, à 4800 VERVIERS, Place du Marché, 55, informe du lancement d'un nouveau marché qui prendra effet au 1er janvier 2023 pour une durée de trois ans, lequel organisera la fourniture énergétique en 4 lots : Haute Tension, Basse Tension, Eclairage public et Gaz Haute Pression et Basse Pression, et sollicite dans les meilleurs délais la décision de la Commune quant à la continuation de sa participation ;

Considérant le cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil d'Administration de FINIMO en juin 2022, dressé pour ce marché de fourniture d'électricité 100 % renouvelable et de gaz naturel et à passer par procédure ouverte ;

Considérant l'avantage du recours à la centrale d'achat qui est double pour le pouvoir adjudicateur, bénéficiaire de la centrale, puisqu'il est dispensé de l'application de la réglementation des marchés publics, tant quant au choix de la centrale, qu'à celui de l'adjudicataire du marché « centralisé » ;

Vu, du fait que la Commune devait répondre à FINIMO avant l'attribution du marché prévue en septembre 2022, la décision du Collège communal du 17 août 2022 décidant de renouveler l'adhésion de la Commune à la Centrale de marchés constituée par l'Intercommunale FINIMO pour une durée de trois ans à dater du 1er janvier 2023 ;

Considérant le courriel du 7 septembre 2022 par lequel FINIMO informe que seul le lot 1 Haute Tension a été attribué au terme de la première procédure et soumet à la validation du Conseil communal le cahier des charges tel que modifié en conséquence par son Conseil d'Administration le 6 septembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité émis par le Directeur financier le 8 septembre 2022 ;

Par 7 voix pour, les membres de la minorité ayant décidé de ne pas participer au vote ;

DECIDE :

- de ratifier la délibération du Collège communal du 17 août 2022 décidant de renouveler l'adhésion de la Commune à la Centrale de marchés constituée par l'Intercommunale FINIMO pour l'ensemble de ses besoins en fourniture énergétique Haute Tension, Basse Tension et Eclairage public et ce, pour une durée de trois ans à dater du 1er janvier 2023 ;

- d'approuver :

- le cahier spécial des charges, reçu le 7 septembre 2022, dressé pour ce marché de fournitures à passer par procédure ouverte, tel que modifié suite au Conseil d'Administration de FINIMO du fait que seul le lot 1 Haute Tension a été attribué au terme de la première procédure ;
- la convention de coopération, proposée par FINIMO, relative à l'organisation d'une centrale d'achats dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie 2023/2025.
- de recourir au fournisseur d'énergie électrique désigné par la Centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel.

Un extrait conforme de cette décision sera transmis au SPW Intérieur – Administration centrale pour exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2, 4°, d du CDLD et à l'Intercommunale FINIMO, pour disposition.

6. ORES : Charte Eclairage public ORES ASSETS.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétiques des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'Ores ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités

relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatés sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'Intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

Articles 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

7. Coupes ordinaires de bois de sciage – Vente de l'automne 2022 – Cahier spécial des charges et catalogue – Décision.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-36 ;

Vu le Code forestier, les articles 72 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, les articles 26 à 29 ;

Vu les états de martelage des coupes ordinaires de bois de sciage de l'automne 2022, dressé par Mr l'Ingénieur-Chef de Cantonement du Département Nature et Forêts à Vielsalm, reçus le 18.07.2022 – réf. C.D. 512.24 (933) n° 12407 - et délivrant 13 lots de résineux en lieux-dits « Pierreuse », « Lambiester », Houby - Coé Laid Thier » et « Bois de Ronce », soit un total de 24.964 bois pour 11.380 m³ ;

Vu le catalogue dressé pour la vente de bois de sciage dont il s'agit ainsi que, y annexées, les clauses particulières imposée par le DNF ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier le 7 septembre 2022 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1° de mettre en adjudication par soumissions le vendredi 28 octobre 2022 au complexe sportif, Avenue de la Salm, 170 à TROIS-PONTS, les 13 lots de bois de sciage dont question ci-avant, soit 24.964 bois pour un volume global approximatif de 11.380 m³ ;

2° de fixer, sur base des soumissions reçues ou déposées pour ces date et heure, la réadjudication des éventuels lots invendus au lundi 14 novembre 2022 à 11H00 à l'Administration communale de Lierneux.

3° de faire application pour cette vente du Code forestier et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des clauses particulières imposées par Mr l'Ingénieur-Chef de Cantonement du D.N.F., stipulées dans le catalogue détaillant chacun des lots.

Les dispositions du cahier des charges précité, et plus particulièrement celles du chapitre 7 – Dégâts d'exploitation – seront de stricte application. Dans ce but, un état des lieux de toutes les voiries de desserte potentielles sera effectué préalablement à l'exploitation et à la vidange des coupes.

4° de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

8. C.P.A.S. – Conseil consultatif communal des aînés (CCCA) – Composition et règlement d’ordre intérieur.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-35 lequel consacre l’appellation « conseil consultatif » qui est défini comme « toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées » ;

Considérant sa volonté d’assurer une véritable place aux aînés afin de leur permettre de participer pleinement à la vie politique ;

Considérant que la mise en place du Conseil consultatif communal des aînés (CCCA) répond à plusieurs objectifs servant l’intérêt général tels que définis comme suit dans la circulaire du 2.10.2012 de Mr le Ministre Paul Furlan :

- intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux ;
- assurer le maintien des aînés en tant que citoyens à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, avec les autres mais à leur façon, selon leurs aspirations, et moyens ;
- renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux aînés, par le biais de leurs organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l’évaluation de chaque action du champ politique et social visant l’égalité et l’inclusion ;

Considérant l’appel public à candidatures lancé à l’époque par le C.P.A.S. lequel s’est vu confié cette mission dans le cadre du plan de cohésion sociale ;

Considérant les douze candidatures reçues, lesquelles ont récemment été confirmées, sachant que le CCCA se compose en moyenne de 10 à 15 membres ;

Considérant le projet de règlement d’ordre intérieur élaboré par le C.P.A.S. ;

Considérant qu’il revient au Conseil communal de fixer la composition du CCCA et de valider son règlement ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

- de désigner les membres du Conseil consultatif communal des aînés (CCCA) de Lierneux ;
- d’adopter le règlement d’ordre intérieur du CCCA tel qu’annexé à la présente et en faisant partie intégrante.

Un extrait conforme de cette décision sera transmis au C.P.A.S. – Service de Cohésion Sociale.

9. Questions orales et écrites d’actualité.

Mr Guy Mathieu soulève plusieurs problématiques concernant les « rues réservées au jeu » :

- comment expliquer aux enfants qu’ils peuvent jouer sur la route pendant deux mois et que cela devient interdit dès la rentrée des classes ? Problème de sécurité ;
- la signalétique n’est pas toujours correcte et les citoyens qui se rendent chez les commerçants ou les indépendants de la rue se retrouvent en infraction.

Mr le Bourgmestre et Mme Lambotte, Echevine, rappellent que la démarche est en place depuis de très nombreuses années et ce, à la demande express des habitants desdites rues. Il existe une législation spécifique qui indique que les automobilistes doivent rouler à pas d’homme à savoir 5km/heure. Un panneau C3 « excepté circulation locale » est la signalétique légale. Les habitants de la rue, les livreurs, le facteur, les personnes qui se rendent chez les commerçants et/ou indépendants habitant la rue ou des touristes en vacances peuvent y accéder sans se mettre en infraction.

Mr Peffer regrette le non-respect des panneaux par les automobilistes, le danger pour les enfants est bien présent.

Mr Lambotte a effectivement constaté que certains bougent les barrières nadar pour des raisons de « confort » mais aussi pour des raisons parfois légitimes (charroi agricole par exemple). Le problème est qu’elles ne sont pas remises en place.

Mme Janvier propose de placer un nombre plus important de panneaux « les enfants jouent ». Mr Guy Mathieu requiert l'imposition d'une limitation de vitesse et Mr Léonard préconise la mise en place d'une simple banderole.

Mr Léonard demande si le Collège a adopté un plan de mesures exceptionnelles suite à l'explosion du coût de l'énergie.

Une circulaire du Ministre Collignon a été envoyée à toutes les communes les invitant à tendre vers la consommation responsable. Il propose une série de mesures à mettre en place dans les organisations en tenant compte des réalités de chacune. Le Collège doit encore analyser ladite circulaire et prendre les mesures adaptées. Mr Lambotte ajoute qu'au hall sportif la température est déjà limitée à 19°.

Mme Grommerch s'interroge sur une nouvelle offre de soins et services à domicile sur la commune. N'est-ce pas un service concurrentiel au CPAS ?

Mr Lambotte va se renseigner.

Mme Janvier revient sur des interventions antérieures relatives aux tas de terres toujours présents à la piste de ski, ce qui non seulement désempellit le site mais risque de poser problème pour les parkings s'il neige cette saison. Mme Janvier souhaiterait également que l'on sécurise la partie où des bois ont été coupés et sollicite le placement de poubelles.

Mr Emile Bastin prend note des diverses demandes. Le service des travaux est actuellement en sous-effectif, ce qui l'oblige à travailler par priorités. Le site de la piste sera prêt pour la saison, les ouvrages seront programmés en temps utile. Le Collège prévoit également de rafraîchir l'intérieur du chalet en commençant par les sanitaires. Pour ce qui est des poubelles, il est recommandé de les limiter mais cela reste discutable.

Mr Guy Mathieu dénonce une signalisation incorrecte à divers endroits de la commune. Les triangles seraient dessinés à l'envers avec la pointe vers le haut.

Mr Bastin s'étonne de cette remarque et ira vérifier sur place avec le service.

10. Communications – Correspondance.

Mr le Bourgmestre annonce l'encaisse du receveur d'un montant de 3.534.273,71 € pour la période du 01/01/2022 au 30/06/2022 ainsi que de l'approbation des autorités de tutelle de la délibération du Conseil du 27.06.2022 par laquelle il a établi, pour l'année scolaire 2022-2023, une redevance pour la participation financière des parents ou personnes responsables des élèves dans le cadre de la fourniture de potage dans les écoles communales.

Mr le Bourgmestre termine la séance en faisant part aux membres de l'agenda programmé :

- prochaine séance du Conseil communal le mercredi 19.10.2022 ;
- commémorations fixées au dimanche 13.11.2022 ;
- inauguration de l'école communale d'Arbrefontaine le vendredi 2.12.2022.

SEANCE A HUIS CLOS

La séance est levée à 22H30.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
Ch. van der VLEUGEL

Le Bourgmestre,
A. SAMRAY
